

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-130

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R20-2021-11-24-00001 - ARRETE ARS / 2021 / N° 653 du 24 novembre 2021 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Autisme et TED géré par l'association Espoir Autisme Corse FINESS : 2B0001788 (2 pages) Page 3

R20-2021-11-29-00008 - Arrêté n°ARS/2021/661 du 29 novembre 2021 fixant la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse (2 pages) Page 6

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2021-12-23-00001 - Arrêté n° 042-2021 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil régional de la conchyliculture de Méditerranée (6 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2021-11-29-00002 - Arrêté approbation Aménagement FC Zonza.pdf (4 pages) Page 16

R20-2021-11-29-00003 - Arrêté approbation Aménagement FT Marmano.pdf (4 pages) Page 21

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

R20-2021-12-01-00004 - Arrêté C.I.A.S (5 pages) Page 26

R20-2021-12-01-00002 - Arrêté conseil de famille des pupilles de l'état de la collectivité de Corse (4 pages) Page 32

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

R20-2021-11-29-00010 - 2021 11 29 AP organisation des services transition énergétique (8 pages) Page 37

ARS

R20-2021-11-24-00001

24/11/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

ARRETE ARS / 2021 / N° 653 du 24 novembre
2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation
du
Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile(SESSAD) Autisme et TED
géré par l'association Espoir Autisme Corse

FINESS : 2B0001788

ARRETE ARS / 2021 / N° 653 du 24.11.2021

**Portant modification de l'arrêté d'autorisation du
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile(SESSAD) Autisme et TED
géré par l'association Espoir Autisme Corse**

FINESS : 2B0001788

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
 - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2018-2028) et son schéma régional de santé (2018-2023) ;
- Vu** le PRIAC arrêté au titre de l'exercice 2020 ;
- Vu** l'arrêté ARS/2020/739 du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté d'autorisation du SESSAD autisme et TED géré par l'association Espoir Autisme Corse ;

Considérant qu'une extension de petite importance (EPI) de 12 places de SESSAD TSA permettra de répondre aux besoins d'interventions précoces pour les enfants de 0 à 6 ans et de soutenir l'accompagnement à la formation et la préprofessionnalisation pour les jeunes de 16 à 25 ans,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS/2020/739 du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté d'autorisation du SESSAD autisme et TED géré par l'association Espoir Autisme Corse est modifié comme suit.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Espoir Autisme Corse pour le fonctionnement du SESSAD Autisme et TED est fixée à 15 ans à compter du 2 juillet 2010.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le SESSAD Autisme et TED est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	Association Espoir Autisme Corse
N° FINESS	2B 000 530 0
Adresse complète	Rés. La Citadelle - 20250 CORTE
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	432 426 906
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SESSAD AUTISME ET TED
N° FINESS	2B 000 531 8
Adresse complète	Rond point de Ceppe - Chemin de Zucculana - 20620 BIGUGLIA
N° SIRET (14 caractère)	432 426 906 00033
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	47
Age	0 - 25 ANS

Article 6 Les SESSAD répondent à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée et organisent leurs interventions sur le territoire départemental.

Article 7 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREAFFI

ARS

R20-2021-11-29-00008

29/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/661 du 29 novembre 2021
fixant la composition de la section urgences du
comité consultatif d allocation des ressources
de Corse

**Arrêté n°ARS/2021/661 du 29 novembre 2021
fixant la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources
de Corse**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé.

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence, est composée :

1. De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

- chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée ;
- les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative.

2. De représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes. Ces représentants sont nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé, sur proposition des associations professionnelles ;

3. De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants, dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : En Corse, le comité consultatif d'allocation des ressources urgences sera constitué de 7 membres au total :

- 4 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des urgentistes ;
- 1 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse s'établit comme suit :

a) 4 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaire	Suppléant
M. Jean Luc PESCE <i>FHF</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Jean Mathieu DEFOUR <i>FHF</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Ange CUCCHI <i>FHP</i>	M. Mickael CHICHE <i>FHP</i>
M. Charles ZUCCARELLI <i>FHP</i>	M. Paul MASSON <i>FHP</i>

b) 2 représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Titulaire	Suppléant
Dr Eliane ARRIGHI-LENZIANI <i>Samu-Urgences de France</i>	<i>En cours de désignation</i>
Dr Alain PERCODANI <i>Association des Médecins Urgentistes de France</i>	Dr Pierre CALLIGE <i>Association des Médecins Urgentistes de France</i>

c) 1 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaire	Suppléant
Mme Christelle FELIX <i>France Assos Santé Corse</i>	Mme Marie Joséphine POLI <i>France Assos santé Corse</i>

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Participent, avec voix consultative, aux travaux des sections du comité :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ou son représentant ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 98 98 – Fax: 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.corse.ars.sante.fr>

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2021-12-23-00001

23/12/2021 : M.Riyad DJAFFAR

Arrêté n° 042-2021 portant organisation générale
de l'élection en vue du renouvellement du
mandat des membres du conseil régional de la
conchyliculture de Méditerranée

Arrêté n° 042-2021
portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du
mandat des membres du conseil du
Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-113, R912-116 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 71 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfet de région Occitanie R76-2021-09-23-00004 du 23 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Vu la note DPMA du 24 juin 2021 portant conditions et calendrier du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture (CRC) ;

Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée en date du 19 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par les organisations professionnelles n'ont pas été de nature à établir leur représentativité au sein des circonscriptions suivantes : Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est procédé au renouvellement par voie d'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse.

Article 2 :

Les listes électorales sont affichées pour une durée de dix jours à compter du 8 décembre 2021 dans les locaux des services Mer et Littoral, selon le cas, de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la direction régionale de la mer et du littoral, ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchylicoles intéressées.

Les demandes de désistement des électeurs pour leur conjoint (Annexe 1), les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figurent de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figurent pas d'office sont effectuées auprès des services de l'État compétents avant le 18 décembre 2021.

La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

Article 3:

Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit :

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	COMPOSITION			
	EXPLOITANTS			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
GRUISSAN	/	/	1	1
VENDRES	/	/	1	1
FRONTIGNAN	/	/	1	1
LOUPIAN	4	4	4	4
BOUZIGUES	2	2	1	1
CORSE	/	/	1	1

Article 4:

Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 8 janvier 2022 inclus, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la répartition suivante :

Pour la circonscription de Gruissan
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)- service mer et littoral – Pyrénées-Orientales ;
2 rue Jean-Richepin - 66000 Perpignan

Pour Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)- Délégation à la mer et au littoral
- Hérault et Gard ;
Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 Montpellier Cedex 2

Pour la Corse
Préfecture de la Région Corse-Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) ;
Terre-plein de la Gare - 20302 Ajaccio Cedex 9

Article 5 :

Chaque candidat doit faire connaître, lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant et son collège de rattachement (Huîtres ou Moules et autres coquillages). L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues par l'article R 912-137 du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas particulier du conjoint collaborateur, celui-ci doit être inscrit préalablement sur la liste électorale de la circonscription dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 6 :

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est arrêtée par le préfet de la région Occitanie le 18 janvier 2022. L'arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux des services Mer et Littoral visés à l'article 4 ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchylicoles intéressées.

Article 7

Les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Le vote a lieu à bulletin secret. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa circonscription, dans le bureau de vote de rattachement.

Article 8

Pour le scrutin à l'urne, les bureaux de vote s'organisent selon la répartition retenue par les services de l'État compétents. Chaque électeur qui se présente au bureau de vote, doit pouvoir justifier de son identité avec un document officiel (carte nationale d'identité, titre de résidence, passeport, permis de conduire, carte vitale avec photographie, livret maritime professionnel).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par les articles L.71 et suivants du Code électoral. Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même circonscription que le mandant. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote sont les DDTM et la DMLC en Corse ou leur représentant auprès desquels l'électeur (le mandant) est enregistré. Les demandes de procuration sont déposées auprès de l'administration avant le 29 janvier 2022. Lors du scrutin, le ou la mandataire fait constater son identité et l'existence du mandat de vote par procuration au président du bureau de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9

Les Bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés :

- d'un représentant du préfet, président,
- de deux exploitants, remplissant les conditions requises pour être éligibles.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le préfet désigne d'office un agent de ses services pour le remplacer. Mention en est portée au procès-verbal.

Article 10

Le dépouillement intervient après la clôture du scrutin en séance publique. En cas de contestation, le bureau de vote décide de la validité des bulletins. Le procès-verbal des opérations est signé par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet du département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale concernée.

Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution sera effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le résultat du scrutin est affiché dans les trois jours qui suivent le dépouillement dans les locaux des services mer et littoral selon le cas de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la préfecture.

Les opérations électorales peuvent être contestées devant le préfet de département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans les 5 jours qui suivent.

Article 11

Le préfet de région Occitanie, le préfet de région Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ainsi que les préfets de département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de département et des préfectures de région.

Le 23 novembre 2021

Fait à Toulouse

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée



Eric LEVERT

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DESISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE POUR SON CONJOINT

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms)

Demeurant à

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms)

à l'occasion de la procédure de renouvellement du CRC de Méditerranée

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit sur les listes électorales d'un autre comité régional de la conchyliculture.

Je joins à l'appui de ma demande l'une des pièces justificatives suivantes :

- extrait d'acte de naissance
- extrait d'acte de mariage
- copie du livret de famille à jour
- copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité

Fait à _____, le

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms)
(chef d'entreprise)
Signature : _____

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....
(son conjoint)
Signature : _____

Fait à: _____ Le _____ Heure: _____ h

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant enregistré le désistement

ANNEXE II
VOTE PAR PROCURATION

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

Tél. : _____ ; Courriel (recommandé) : _____

Inscrit(e) sur la liste électorale de la circonscription de :

Donne procuration pour voter à ma place à :

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

qui est inscrit(e) sur la liste électorale de la même circonscription électorale que moi.

La présente procuration est valable pour l'élection des candidat(e)s aux fonctions de membre du conseil du comité régional de la Méditerranée

Fait à:

Le:

Heure: h

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration :

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-11-29-00002

29/11/2021 :

Arrêté approbation Aménagement FC Zonza.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

Arrêté n° _____ en date du _____

**portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
ZONZA pour la période
2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** le projet d'aménagement de la forêt communale de Zonza 2021-2040 et sa fiche de synthèse du 20 novembre 2020 déposés par l'ONF ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de ZONZA, en date du 30/09/2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt communale de ZONZA qui lui a été présenté ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil des sites de Corse en sa séance du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable 596 210820 du MTE, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, autorité compétente en matière de travaux en site classé en date du 20/08/2021 ;

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté approuve la révision d'aménagement de la forêt communale de ZONZA, fixée pour une période de vingt ans (2021 – 2040) sur une surface de 4 096,19 ha retenue pour la gestion.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement, à la production de bois, à la protection contre l'incendie, à l'accueil du public, à la conservation ciblée du milieu ou des espèces et à la conservation générale des milieux des espèces et des paysages.

Article 2 : La surface boisée en début d'aménagement est de 3 226 ha soit 79% de la surface totale. Cette forêt, pour sa partie boisée, est actuellement composée de pin laricio (24 %), de pin maritime (59 %), maquis haut (arbousier, bruyère) (8 %), de chêne vert (2 %), de ripisylves (3 %), de sapin (1 %), de rochers boisés (2 %) et de divers (1%)

Article 3 : La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 487,63 ha par la ZNIEFF de type II N° 940004224 « Crête et hauts versants du massif de Bavella » ;
- sur 1 878,71 ha par la ZNIEFF de type II N° 940004150 « Forêts de Barocaggio, Marghese et Zonza » ;
- sur 17,81 ha par la ZNIEFF de type II N° 940004238 « Forêts claires et maquis préforestiers du haut Rizzanese » ;
- sur 539,81 ha par le site classé N° 19541 Col et aiguilles de Bavella ;
- sur 10 432 m par la trame verte et bleue « corridors » ;
- sur 4 856 m par la trame verte et bleue « réservoirs de biodiversité, continuité aquatique » ;
- sur 15,04 ha par la trame verte et bleue « réservoirs de biodiversité » ;
- sur 42,76 ha par un peuplement classé dans la région de provenance 01/Corse altitude (parcelle et UG : 22-a partie, 23 en totalité et 24-a partie).

Article 4 : La forêt sera divisée en treize groupes, comme suit :

Groupe 1 (IRR) : dit de production de bois. Sa surface est de **714,25 hectares**. Situé essentiellement dans la partie ouest de la forêt, l'objectif est la production de bois d'œuvre de pin maritime et de pin laricio sur le court terme et, sur le long terme, de pin laricio et d'essences diverses, afin d'anticiper dès maintenant la menace posée par la cochenille du pin maritime. Le traitement est celui de la futaie irrégulière pied à pied.

Groupe 2 (HSY) : dit de protection contre l'incendie. Sis sur la ZAL de Catronsella et Pelza, sa surface est de **64,25 hectares**. La gestion des peuplements visera la sécurité des personnels de lutte tout en assurant la pérennité de l'ouvrage. Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière pied à pied (méthode particulière sur ZAL).

Groupe 3 (HSY) : dit de protection contre l'incendie avec un objectif secondaire d'intérêt écologique particulier sur une partie de ce groupe. Constitué par les ZGC et CCA de la crête d'Illarata à la Punta Velaro, sa surface est de **103,64 hectares**. La gestion des peuplements répondra à l'objectif de coupure de combustible. Pour cela, des coupes et travaux pourront être réalisés à la demande du GTP DFCI. La partie située dans les parcelles 49 et 51 intégrera les contraintes à l'intérêt particulier de la sapinière de Buvone, afin de créer une discontinuité biologique au sein du secteur d'intérêt écologique (cf. groupe 10).

Groupe 4 (HSY) : dit de protection contre l'incendie avec un objectif secondaire de production de bois. Sis sur la ZRC des ZAL de Pelza et Valle Nere, sa surface est de **7,78 ha**. La gestion des peuplements de ce groupe visera à réduire la quantité de combustible des strates basse et intermédiaire, pour assurer l'efficacité de ces ZAL. La production de bois d'œuvre de pin maritime dans un premier temps, puis d'essences diverses à terme, sera poursuivi, en respectant impérativement les modalités de la ZRC. Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière pied à pied.

Groupe 5 (HSY) : dit de protection contre l'incendie avec un objectif secondaire de production végétale (châtaigne). Sis sur l'ouvrage DFCI des bandes vertes de Punetu, sa surface est de **32,71 hectares**. La gestion de ce groupe consistera en l'introduction de châtaigniers greffés en appui de la ripisylve, afin de constituer l'ouvrage. Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière pied à pied.

Groupe 6 (HSY) : dit de protection contre l'incendie et d'accueil du public avec un objectif secondaire d'intérêt paysager particulier. Sis sur la ZAL du Velaco, sa surface est de **17,81 ha**. La gestion de ce groupe aura comme objectif la sécurité des personnels de lutte tout en assurant la pérennité de l'ouvrage, la sécurité du public empruntant la boucle du Cumpuleddu et la valorisation du paysage en vision interne depuis ce sentier, tout ceci en conservant le paysage vu depuis les aiguilles de Bavella et le Tafunatu di u Cumpuleddu. Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière pied à pied (méthode particulière sur ZAL).

Groupe 7 (HSY) : dit d'intérêt paysager avec un objectif secondaire d'accueil du public. Sis en aval de la ZAL du Velaco, sa surface est de **56,01 ha**. Ce secteur est mis en autorésistance, afin de conserver une canopée intacte ou presque en cas d'incendie et ainsi conserver le paysage vu depuis les aiguilles de Bavella et le Tafunatu di u Cumpuleddu. La gestion du peuplement pour cet objectif sera conduite en

tenant compte de la sécurisation du public et le paysage en vision interne sera soigné dans les zones tampons. Aucun traitement sylvicole n'est défini pour ce groupe, mais des interventions de type coupes et travaux seront réalisés pour répondre à cet objectif.

Groupe 8 (HSY) : dit d'accueil du public. Situé dans le bas de la vallée du Cavu, sa surface est de **251,32 hectares**. Sa gestion découlera des décisions prises dans un schéma d'accueil du public qui traitera à minima de la partie aval de la vallée du Cavu (située sur plusieurs propriétés). Aucun traitement n'est de ce fait pour l'instant décidé.

Groupe 9 (HSY) : dit de production végétale (liège). Situé essentiellement dans la moyenne vallée du Cavu, sa surface est de **63,09 ha**. La gestion dans ce groupe visera à reconstituer les peuplements de chêne-liège, en vue de la production de liège. Le traitement retenu est celui de la futaie régulière pied à pied.

Groupe 10 (HSN) : dit d'intérêt écologique particulier. Sa surface est de **268,82 ha**. Ce groupe a pour objectif la conservation ciblée des habitats singuliers à pin laricio et à sapin blanc du vallon de Frassiccia et des alentours de la Punta Buvone. Aucun traitement sylvicole ne sera appliqué. Les peuplements sont laissés à leur libre évolution. Des études complémentaires seront favorisées afin de décider si ces secteurs ont les critères requis pour être présentés au réseau de réserves biologiques et intégrés dans le périmètre proposé de la réserve biologique intégrale de Samulaghja (site également en forêt territoriale).

Groupe 11 (HSN) : dit des îlots. Sa surface est de **18,98 ha**. Ce groupe a pour objectif la création d'îlots de sénescence et de biodiversité pour permettre la continuité écologique au sein d'un secteur soumis à interventions sylvicoles et humaines. Aucun traitement sylvicole ne sera appliqué. Les peuplements sont laissés à leur libre évolution.

Groupe 12 (HSN) : dit d'intérêt écologique et paysager général. Sa surface est de **2 469,52 ha**. Ce groupe a pour objectif la conservation des milieux, des espèces et des paysages. Aucun traitement sylvicole ne sera appliqué. Les peuplements sont laissés à leur libre évolution.

Groupe 13 (HSY) : dit d'attente. Situé sur l'emprise actuellement proposée du lac de barrage, sa surface est de **28,09 ha**. Ce groupe a vocation à être distrait du régime forestier, une fois le barrage mis en eau.

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **En matière de foncier**, par la recherche impérative de 16 bornes et si possible de 2 bornes supplémentaires, la réimplantation de bornes, la création et l'entretien de limites, la recherche de documents de propriété, le traitement administratif du foncier dès la parution de l'acte d'échange entre la commune de Zonza et la Collectivité de Corse (parcelle 44) (nommer le secteur acquis et procéder à la distraction de l'emprise du barrage de Cavu dès sa mise en eau).
- **En matière de desserte forestière**, par la mise aux normes du réseau DFCI (Capana et Velaco jusqu'au relais), la réfection des pistes en mauvais état (bretelle de Capana, Tognace, Lamoza, Bretelle de Lamoza, Prunetu, Pietricciu, Aravu, Furneddu et Liviu (tronçon de Furneddu à bocca Calva), l'entretien de tous le réseau routier.
- **En matière de production ligneuse**, par des coupes de « traitement irrégulier », la mise en place d'un protocole de suivi de contrôle et de renouvellement et des travaux sylvicoles de dégagement des tiges d'avenir.
- **En matière de production de châtaignes**, par la taille et l'entretien des châtaigniers du groupe 5.
- **En matière de biodiversité** par le maintien systématique des arbres patrimoniaux (bios et dépérissant) morts et à cavités, le suivi des territoires à sittelles et à mouflons. P 39, les houx et aubépines seront conservés.
- **En matière de protection contre les incendies** par la création et l'entretien des ZAL qui seront traitées en irrégulier (démaquisage, élagage), création de la ZRC de Pelza (brulage dirigé).

- **En matière d'accueil du public** par l'organisation d'une concertation avec les socio-professionnels pour la circulation sur la RF du Velaco et la sécurisation des personnes vis-à-vis du risque incendie, la mise en valeur de l'if remarquable avec installation d'une zone de non piétinement, l'amélioration de la réduction des déchets et des nuisances sonores au col de Bavella et à l'entrée du Cavu.
- **En matière de sylviculture** par les travaux de démaquisage, dépressage, désignation, élagage, plantation, regarnis, détournement, défouillage (chêne-liège).
- **En matière de pastoralisme** par l'organisation du pâturage bovins et relocalisation du pâturage caprins.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt commune de ZONZA, présentement arrêté, est approuvé par l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, conformément à l'article L122.8 de ce même Code pour cet aménagement, dont une partie de la forêt (539,81 ha) est sise sur le site classé n° 19541 « Col et aiguilles de Bavella »

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
 CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9
 Téléphone : 04.95.51.86.00 – Fax : 04.95.21.02.01
 Adresse électronique : direction.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-11-29-00003

29/11/2021 :

Arrêté approbation Aménagement FT
Marmano.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

Arrêté n° _____ en date du _____

**portant approbation du document d'aménagement de la forêt territoriale de
MARMANO pour la période
2021 - 2040**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts de Corses, approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** le projet d'aménagement de la forêt territoriale de MARMANO 2021-2040 et sa fiche de synthèse du 25 mai 2021 déposés par l'ONF ;
- Vu** la délibération de la Collectivité de Corse n° 21- 083 CP en date du 28/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt territoriale de MARMANO qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- Vu** l'avis de la DREAL, autorité administrative compétente portant sur la demande du bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt territoriale de MARMANO, d'une surface de 2 098,79 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2021 – 2040). Elle est affectée d'une part à la production de bois avec mise en place d'un îlot de vieux bois, à la protection contre le risque incendie, à l'exercice du pastoralisme, à l'accueil du public, et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages. La forêt fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2 :** La surface boisée en début d'aménagement est de 1 633,18 ha et est composée de peuplements de pin laricio (59 %), de pin maritime (12 %), de hêtre (17 %), de sapin (2 %), de bouleaux verruqueux

(5 %), d'érable sycomore (0,4 %) et d'un peuplement en mélange de pin laricio/bouleau (1 %), pin laricio/pin maritime (1 %), pin laricio/hêtre (2%), hêtre/sapin pectiné (0,6 %) et pin laricio/sapin pectiné (0,1 %).

Article 3 : La forêt est concernée :

- sur 2 099 ha par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 1 110 ha par la ZSC FR9400611 « Massif du Renoso » ;
- sur 779 ha par la ZPS FR9410113 « Forêts territoriales de Corse » ;
- sur 1 355 ha par la ZNIEFF de type 1 n° 940004231 « Forêt de Marmano » ;
- sur 84 ha par la ZNIEFF de type 1 n° 940004171 « Cirques et lacs glaciaires du Monte Renoso » ;
- sur 194 ha par la ZNIEFF de type 2 n° 940004247 « Crêtes et hauts versants asylvatiques du Massif Incudine » ;
- sur 21 ha par la ZNIEFF de type 2 n° 940004220 « Sapinière du haut ravin de Marmano » ;
- sur 72 ha par la réserve de Chasse et de Faune Sauvage n° 2B124 ;
- sur 1 677 ha par la trame verte « Réservoir de biodiversité moyenne montagne » ;
- sur 1 300 ml par la trame verte « Corridor écologique potentiel moyenne montagne » ;
- sur 48 ha par la trame verte « réservoir de biodiversité haute montagne » ;
- sur 22 000 ml par la trame bleue « réservoir de biodiversité : continuités aquatiques » fleuve Fium'Orbu, ruisseaux de Vaghie, l'Arresto, Rivusecco, Ariola, Lattugona, Radicello, Leschetto et Cannareccia (même linéaire que les cours d'eau classés en liste 1)
- sur 31,86 ha par un peuplement classé de pin laricio n° PL0800-011.

Article 4 : La forêt sera divisée en 6 groupes, comme suit :

Premier groupe (IRR) – 275,33 ha : Groupe de production de bois. Situé sur une zone à fort enjeu environnemental avec la présence de deux habitats prioritaires et de la sitelle corse, il ne sera pas réalisé de coupes rases. Le traitement retenu est donc celui de la futaie irrégulière pied à pied. L'essence objectif est le pin laricio.

Deuxième groupe (ILS) – 5,04 ha : Ilots de sénescence - cet îlot implanté au cœur du groupe de production de bois est laissé en libre évolution naturelle.

Troisième groupe (HSY) - 13,44 ha : Protection contre l'incendie – Constitué d'une coupure active, aucun traitement ne sera appliqué pour cette fonction.

Quatrième groupe (HSY) - 158,61 ha : Sylvopastoralisme - Constitué d'anciennes estives en partie utilisées par un éleveur, l'objectif assigné à cette zone est l'exercice du pastoralisme, avec une contrainte écologique.

Cinquième groupe (HSY) - 0.98 ha – Accueil du public

Sixième groupe (HSY) - 1 645 ,19 – Groupe d'intérêt écologique et paysager général – L'objectif est la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages sans traitement appliqué et laissé en libre évolution naturelle.

Article 5 : Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **en matière de foncier**, par la création et l'entretien de limites, l'entretien de bornes, du parcellaire et la pose de plusieurs panneaux d'entrée de forêt ;
- **en matière de desserte forestière**, par la création de desserte (Frasselli 2, Petra Scopina, Lischettu), pistes de vidanges (parcelles 9 et 5), l'entretien de la desserte (RF principale et secondaire) ;
- **en matière de biodiversité**, par l'inventaire des zones humides (parcelles 102 et 104) , par le suivi de l'inventaire des territoires des sittelles, de l'aigle royal, de l'autour des palombes cyrno-sarde, du faucon pèlerin et du gypaète barbu, des chiroptères (par la recherche et le marquage des arbres gîtes), des insectes (nacré tyrrhénien, Rosalie des Alpes) et des amphibiens, buxbaumia viridis (suivi et recherche de nouvelles stations), par le maintien des arbres morts, dépérissant et patrimoniaux. Ces actions sont conformes aux préconisations du document d'objectif du site Natura 2000.

- **en matière d'accueil du public**, par l'entretien des sentiers, par l'étude du projet d'accueil de la maison forestière de Marmano et des jardins, par l'entretien des abords de la maison forestière, de la fontaine, et des jardins.
- **en matière de production ligneuse**, par des coupes irrégulières de type pied à pied ainsi que par des travaux sylvicoles de dégagement, de désignation de tiges d'avenir, de détournage et de dépressage.
- **en matière de défense de la forêt contre les incendies**, par l'achèvement et l'entretien de la coupure active de Rivuseccu, l'entretien des pistes DFCI, des points d'eau existants et l'installation de 3 cuves de 30 m³ (Ruisseau de Lattugona, Col de Verde et piste de Rivuseccu).
- **en matière de pastoralisme**, par la réalisation de brûlages dirigés par des experts et par l'entretien de l'espace par les troupeaux.

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, la protection de la ressource en eau et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt territoriale de Marmano, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC du Massif du Renoso FR 9400611 et à la ZPS forêt territoriale FR 94.

Une évaluation d'incidence Natura 2000 devra être déposée préalablement à la réalisation des travaux suivants :

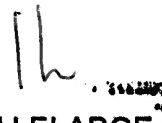
- création de la piste de Frasselli 2 et sa mise aux normes "grumiers"
- l'aire d'accueil
- la création des 3 points d'eau
- la coupure active de combustible le long du Rivuseccu
- les travaux de maintien des milieux ouverts à vocation pastorale s'ils devaient être réalisés par brûlage dirigé.

Article 7 : Les prescriptions émises par l'autorité environnementale sont les suivantes :

Mise en défens des 109ha de peuplements forestiers détruit par le feu de 2017, en particulier de la futaie de pin laricio d'intérêt communautaire prioritaire et des vieilles hêtraies habitat d'espèces d'intérêt communautaire.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Corse.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421 -5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
 CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 -
 Téléphone : 04.95.51.86.00 – Fax : 04.95.21.02.01
 Adresse électronique : direction.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2021-12-01-00004

01/12/2021 :

Arrêté C.I.A.S

Arrêté n° _____ en date du _____
portant attribution d'une subvention

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS en qualité de secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 d décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-05-10-00011 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabel DE MOURA, Directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'instruction SGMCSAS/2021/74 du 1^{er} avril 2021 relative aux engagements du gouvernement pour l'année 2021 autour de la politique des 1000 premiers jours de l'enfant et des modalités de déclinaison territoriale ;

Vu l'appel à projet régional « 1000 premiers jours en Corse » lancé le 13 juillet 2021 ;

Vu le dossier déposé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Du Pays Ajaccien (C.I.A.S) le 23 août 2021 ;

Vu l'avis favorable donné par le comité de sélection réuni en date du 17 septembre 2021, attribuant une subvention d'un montant de 4 500 € au bénéfice du Centre Intercommunal d'Action Sociale Du Pays Ajaccien (C.I.A.S) ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de Corse

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) est allouée à :

Centre Intercommunal d'Action Sociale Du Pays Ajaccien (C.I.A.S)
Siret 20007735200017
3 rue sœur Alphonse
Bp 174
20178 Ajaccio cedex

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse
2 chemin de Loretto – BP 332- 20180 Ajaccio Cedex 1 Standard : 04 95 23 90 00 Mail : corse.direction@dreets.gouv.fr

La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre :

« La Parent'aise »

L'objectif est d'amplifier une action existante en synergie avec la politique des 1000 premiers jours, favoriser la relation parents-enfants par des ateliers thématiques, avec une extension souhaitée sur le rural (Afa et Péri)

Article 2 - La dépense est imputée sur les crédits du budget 2021 ouverts au programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes- Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables»,

Centre de coûts : DREETS0020 Centre financier : 0304-D020-DR20

Domaine fonctionnel : 0304-17-08 Code activité : 030450171803

Compte PCE/GM : 12.05.04

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de la région Corse.

Le numéro d'engagement juridique est le 210 353 1814

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2040000000

Clé RIB : 39

Titulaire : C.I.A.S

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 1^{er} octobre 2022 à la direction régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

2 chemin de Loretto – BP 332- 20180 Ajaccio Cedex 1 Standard : 04 95 23 90 00 Mail : corse.direction@dreets.gouv.fr

Article 6 – Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l’emploi de la somme perçue.

Il s’engage à produire, à la direction régionale de de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d’activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2022

Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l’action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.

La réalité et l’efficacité de l’action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d’une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants : nombre d’actions réalisé, nombre de participation totale, nombre de participation par action, nombre de parents et futurs parents, nombre d’enfants, évaluation de la qualité des échanges.

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – L’Association s’engage à indiquer de façon lisible et explicite, la participation de l’Etat - DREETS de Corse -, à la réalisation de l’opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni, sur tous les supports de communication et d’information du public (imprimés, électroniques) lors des réunions publiques et à l’occasion des relations avec la presse.

Le financeur remet à l’organisme en version dématérialisée le kit de communication « 1000 1ers jours » (logos et étiquettes « lauréats » « financés »).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du logo « 1000 1ers jours » au sein des locaux concernés, ou sur tout support dédié.

L’organisme devra indiquer à l’administration les mesures prises en ce sens :

- panneaux, stickers...

Direction régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de Corse
2 chemin de Loretto – BP 332- 20180 Ajaccio Cedex 1 Standard : 04 95 23 90 00 Mail : corse.direction@dreets.gouv.fr

- information auprès des partenaires concourant à la réalisation du projet
- informations auprès des bénéficiaires

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

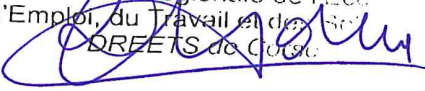
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

30 NOV. 2021

La Directrice Régionale
de la Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse



Isabel De MOUR

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse
2 chemin de Loretto – BP 332- 20180 Ajaccio Cedex 1 Standard : 04 95 23 90 00 Mail : corse.direction@dreets.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2021-12-01-00002

01/12/2021 :

Arrêté conseil de famille des pupilles de l'état de
la collectivité de corse

- Vu l'arrêté n° R20-2020-09-07-003 du 07 septembre 2020 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R20-2018-04-25-002 du 25 avril 2018 ;
- Vu la circulaire n°99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n°98-818 du 11 septembre 1998 ;
- Vu l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour administrative d'appel de Marseille le 1^{er} juillet 2021 et sa décision d'annuler l'arrêté n°R20-2018-04-25-002 du 25 avril 2018 du préfet de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Considérant la désignation de Mesdames Françoise CAMPANA et Charlotte TERRIGHI en tant que membres représentants de la Collectivité de Corse au conseil de famille des pupilles de l'Etat, établie par l'Assemblée de la collectivité de Corse par la délibération N° 21/129 AC du 22 juillet 2021 en application de l'article R.224-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les démissions de Monsieur Michel ROUSSEL et de Madame Marie-France POLETTI, personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille ;

Considérant les propositions de Mesdames Marie-France MEDURIO et Ida HENRARD de siéger en qualité de personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille ;

Considérant les listes de présentation soumises par les associations représentantes au titre de l'article R.224-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse est composé comme suit :

1/ Deux représentants de la collectivité de Corse :

Titulaires ;

- Madame Françoise CAMPANA pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté (novembre 2027),
- Madame Charlotte TERRIGHI pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté (novembre 2027),

Suppléantes ;

- Madame Muriel FAGNI pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté (novembre 2027),
- Madame Chantal PEDINELLI pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté (novembre 2027).

2/ Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ou, à défaut, toute personne ayant la qualité correspondante :

- au titre d'une association familiale :

Titulaire : Madame Françoise ROMEYER pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté (novembre 2024),

Suppléante : Madame Luce LECA pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté (novembre 2024),

- au titre des familles adoptives :

Titulaire : Madame Fleur GRAZIANI pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté (novembre 2024),
Suppléante ; Madame Marie-Paule FOUCHER pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté (novembre 2024).

3/ Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Titulaire : Madame Sylvie RIOUFFREY pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté (novembre 2024),

Suppléante : Madame Mélanie POGGI pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté (novembre 2024).

4/ Un membre d'une association d'assistants maternels ;

Titulaire : Madame Nathalie PAGANI pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté (novembre 2024),

Suppléante : Madame Marie-Anne DONNINI pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté (novembre 2024).

5/ Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Madame Marie-France MEDURIO pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté (novembre 2027).

Madame Ida HENRARD pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté (novembre 2027).

Article 2 - Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du Préfet de Corse ou son représentant qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil de famille désigne en son sein un Président et un vice-président.

Le Président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas d'égalité au cours d'un vote.

Article 3 - Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 - La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Article 5 - En application de l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat est fixée à six ans renouvelable une fois à l'exception de la moitié des membres afin de permettre le renouvellement du conseil par moitié tous les trois ans. Ainsi que le prévoit l'article R.224-6 du code précité, les mandats remplis partiellement dont la durée n'excède pas trois ans ne sont pas pris en compte au regard de ces règles de renouvellement et une désignation antérieure en qualité de membre suppléant ne fait pas obstacle à une désignation en qualité de titulaire ;

Article 6 - L'arrêté n°R20-2021-10-29-00002 en date du 29 octobre 2021 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la collectivité de Corse est retiré.

Article 7 - L'arrêté n°R20-2020-09-07-003 du 07 septembre 2020 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la collectivité de Corse est abrogé.

Article 8 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le **29 NOV. 2021**



Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2021-11-29-00010

29/11/2021 :

2021 11 29 AP organisation des services transition
énergétique



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Décision n° du concernant l'organisation des services pour la transition énergétique des bâtiments occupés par l'État en Corse et portant création du Comité Énergie Régional

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5913/SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;
- Vu** le décret 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire ;
- Vu** l'action 25 de la feuille de route nationale pour la transition énergétique des bâtiments de l'État ;
- Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Direction de l'Immobilier de l'État sur l'organisation des services de l'État à mettre en place pour répondre aux objectifs de performance énergétique des bâtiments ;

Considérant le projet de Schéma Directeur de l'Immobilier Régional de Corse, partie 3. art 4.3 sur l'organisation spécifique à la transition énergétique ;

Considérant que la baisse des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments occupés par les services de l'État en Corse nécessite de mettre en place une organisation des acteurs dédiée au management de l'énergie.

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général des Affaires de la Corse, du Responsable Régional du Patrimoine Immobilier de l'État et du Directeur Régional de l'Aménagement de l'Environnement et du Logement

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

DÉCIDE

Article 1^{er} – Une organisation des services dédiée à la transition énergétique des bâtiments occupés par l'État en Corse est créée.

Elle est pilotée par le Secrétariat Général pour les Affaires de la Corse, et agit dans le cadre des instances de gouvernance régionale de l'immobilier de l'État (CRIP) et du schéma directeur immobilier régional (SDIR).

Cette organisation s'appuie sur un Gestionnaire de l'énergie régional, nommé au sein de la DREAL de Corse, et un Comité Énergie Régional, animé par le Gestionnaire de l'énergie, dont les objectifs, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis ci-après.

Article 2 – Objectifs du Comité Énergie Régional

Le Comité Énergie Régional est un réseau métier qui réunit les acteurs techniques de l'immobilier de l'État, afin de coordonner leurs actions et permettre d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre une stratégie permettant de décliner les objectifs de transition énergétique. Il favorise l'échange et la mutualisation des connaissances.

Article 4 – Composition

Le Comité Énergie Régional est constitué :

- des membres de la CRIP : SGAC, RRPIE, DREAL ;
- du Gestionnaire de l'énergie ;
- des Référents énergie positionnés dans les services techniques « tête de réseau » ;
- du référent régional de l'Outil de Suivi des Fluides interministériel (OSFi) ;
- des préfets de département, ou leurs représentants ;
- des représentants des DDT ;
- d'un représentant de la Plate-forme Régionale Achat.

La segmentation du parc immobilier entre les différents référents-énergie est détaillée en annexe 1. Cette répartition pourra être adaptée, notamment lors des évolutions organisationnelles ultérieures.

Pourront être associés, en tant que de besoin, aux travaux et actions d'animation du Gestionnaire de l'énergie et du Comité Énergie Régional :

- l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) ;
- le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;
- les opérateurs de l'État.

Article 4 – Missions des acteurs

Le Gestionnaire de l'énergie régional :

- anime la politique énergétique régionale ;
- porte en CRIP la thématique « transition énergétique » ;
- définit et propose une stratégie d'intervention ;
- pilote les plans d'action ;
- veille à la couverture de l'ensemble du parc par des référents énergie ;

- tient à jour la liste nominative des membres du Comité Énergie Régional ;
- anime le Comité Énergie Régional ;
- suit et analyse les données de consommations ;
- propose un avis sur le volet énergie des projets immobiliers et des marchés mutualisés d'exploitation-maintenance ;
- apporte son appui aux référents énergie et met en place des formations ;
- assure la veille réglementaire et technique ;
- valorise les bonnes pratiques et les retours d'expériences ;
- réalise le rapportage.

Le Référent-énergie, sur son périmètre :

- est l'interlocuteur privilégié du Gestionnaire de l'énergie régional et des gestionnaires de sites ;
- connaît le parc immobilier et tient à jour la liste des gestionnaires de sites ;
- suit et analyse les données de consommation ;
- appuie le Gestionnaire de l'énergie par l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'actions régional ;
- anime le réseau de gestionnaires de sites sur la transition énergétique : diffuse de l'information, de la méthode et des bonnes pratiques ;
- pilote les actions locales d'amélioration de la performance énergétique, ou promeut ces actions auprès des gestionnaires de sites ;
- apporte son appui technique aux gestionnaires de sites dans leurs actions d'économies d'énergie.

La DREAL (pour l'animation du réseau) et les DDT (pour l'appui technique, la connaissance du parc, l'analyse des consommations, la promotion de bonnes pratiques) pourront intervenir directement auprès des gestionnaires locaux, notamment au bénéfice des services interrégionaux, ne disposant pas d'antennes en Corse, et ce, après avoir obtenu l'accord de leur référent énergie interne, dans les limites fixées par convention avec les services opérant par substitution (DREAL,DDT).

Le référent OSFi :

L'Outil de Suivi des Fluides interministériel (OSFi) est une plate-forme internet qui centralise les factures d'énergie et permet ainsi de suivre la consommation d'énergie finale des bâtiments. Le référent OSFi régional :

- garantit l'interministérialité du dispositif en Région ;
- habilite les acteurs en Région ;
- assiste et anime le réseau d'utilisateurs régionaux ;
- organise les formations régionales OSFi ;
- en lien avec le Gestionnaire de l'énergie, anime la politique énergétique, identifie les pistes d'optimisation et participe à la mise en place des plans d'actions.

Le Gestionnaire de l'énergie pourra assister le référent OSFi lors de l'initialisation de la plate-forme.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de la Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le responsable régional de la politique immobilière de l'État, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corse.

A Ajaccio, le **29 NOV, 2021**

Le préfet

Pascal LELARGE

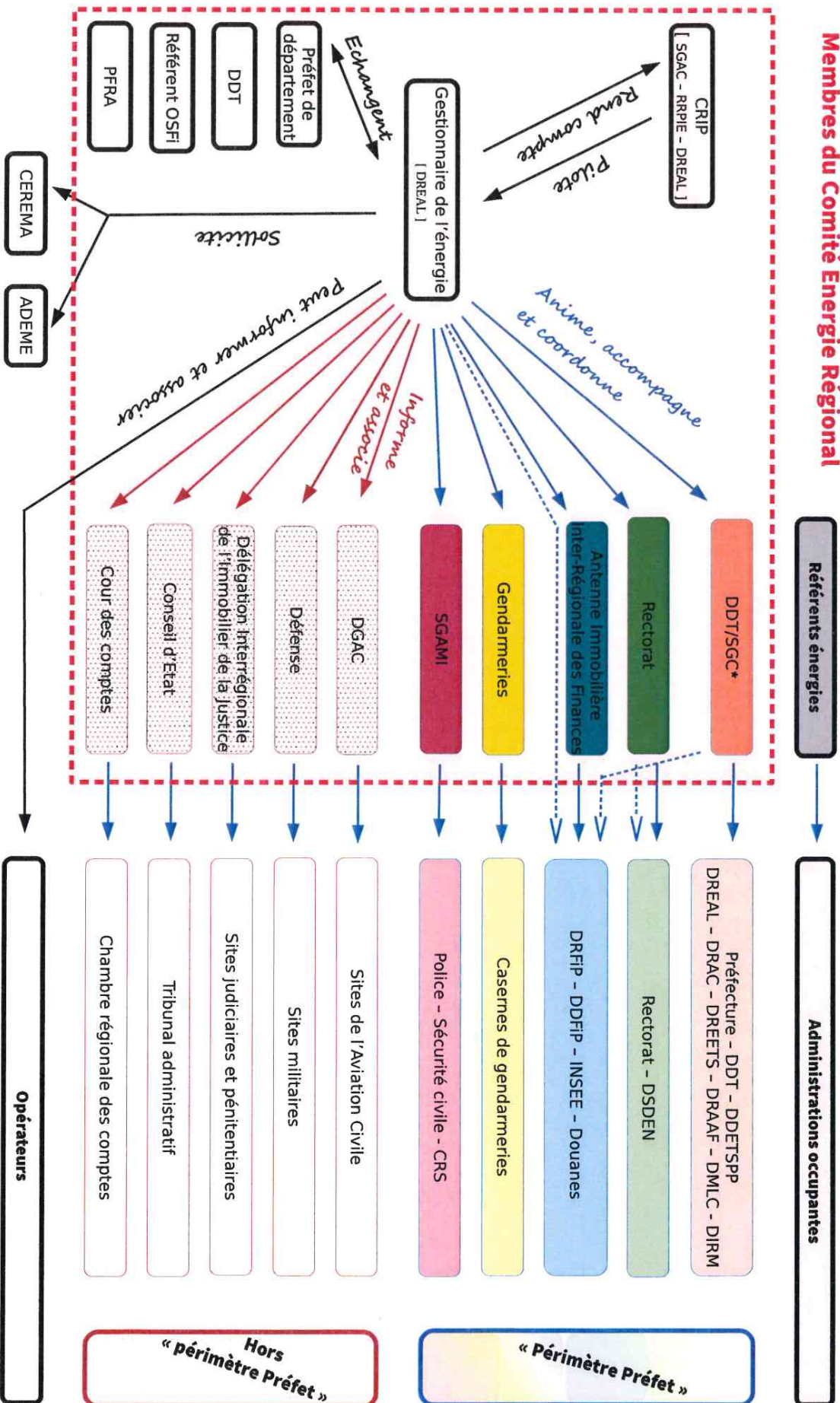
Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20100 Ajaccio – Cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Membres du Comité Energie Régional



---> Administrations auprès desquelles la DREAL (animation et information) et les DDTM (appui technique) pourront éventuellement intervenir, après sollicitation du référent énergie

* Pour les bâtiments gérés par le SGC, la DDT pourra limiter son action aux missions d'appui technique au SGC (connaissance du parc, analyse des données énergétiques et bâtimentaires, identification des gisements, élaboration du plan d'actions ...)

